



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 mai 2016

**DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański, juge président  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Raul C. Pangalangan

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Observations de l'Accusation relatives à l'acte d'appel déposé  
par Germain Katanga contre la décision rendue par la Présidence  
en application de l'article 108-1 du Statut de Rome**

Origine : Bureau du Procureur

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> David Hooper

M<sup>e</sup> Caroline Buisman

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux de la République démocratique du Congo**

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

## Introduction

1. Germain Katanga a indûment tenté d'interjeter appel de la décision par laquelle la Présidence a approuvé les autres poursuites envisagées par les autorités nationales congolaises à son encontre<sup>1</sup>. L'« Acte d'appel » et les observations qu'il a déposées à l'appui de celui-ci sont irrecevables. Non seulement Germain Katanga a-t-il interjeté appel alors que cette possibilité n'existe pas, mais il était infondé à le faire en vertu de l'article 81 — une disposition exclusivement limitée aux décisions finales par lesquelles les juges déclarent l'accusé coupable ou l'acquittent en application de l'article 74, ou lui infligent une peine en application de l'article 76. Les décisions relevant de l'article 108 ne constituent pas de telles décisions finales. Il n'est pas non plus certain que, ayant accompli sa peine et reçu notification de la Décision, Germain Katanga ait même qualité pour agir à cet égard devant la Cour, sans parler du droit de contester cette décision par voie d'appel. Qui plus est, sa tentative d'interjeter appel d'une décision rendue par la Présidence dans l'exercice des fonctions d'exécution prévues au Chapitre X du Statut peine à convaincre.

2. Puisque « l'Acte d'appel » de Germain Katanga n'est pas recevable, il devrait être rejeté sans examen au fond. Le même sort devrait être réservé aux Observations, par lesquelles il tente de justifier l'« appel » en question et de traiter du fond de la Décision rendue en application de l'article 108.

3. L'Accusation décide de ne pas aborder de questions de fond à ce stade. Elle demande l'autorisation de le faire, au besoin, dans l'hypothèse où la Chambre d'appel jugerait l'« Acte d'appel » recevable<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3684 OA15 (« l'Acte d'appel de Germain Katanga », ou « l'Acte d'appel »); ICC-01/04-01/07-3685-Red OA15 ou ICC-01/04-01/07-3685-Conf OA15 (« les Observations » ou « les Observations de Germain Katanga »); ICC-01/04-01/07-3679-tFRA (« la Décision rendue en application de l'article 108 » ou « la Décision »).

<sup>2</sup> La règle 214-5 permet au Procureur de formuler des observations sur les questions découlant de l'article 108.

## Observations

*i. L'appel n'est permis que dans les cas expressément prévus par le Statut.*

4. La Chambre d'appel a jugé qu'il n'est possible d'interjeter appel que si le Statut le prévoit explicitement. Le Chapitre VIII du Statut énumère de façon exhaustive, aux articles 81 et 82, les décisions qui sont susceptibles d'appel. Il n'existe pas de droit d'appel sauf dans les cas définis dans ce chapitre<sup>3</sup>. La Chambre d'appel a estimé déterminante la conclusion incontestable que « le Statut définit de façon exhaustive le droit de faire appel de décisions rendues par les cours jugeant en premier ressort, à savoir les décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance<sup>4</sup> ». En outre, les travaux préparatoires confirment que lors de la négociation du Statut de Rome, les États ont spécifiquement examiné — avant de la rejeter — une proposition qui aurait élargi les possibilités de recours<sup>5</sup>.

5. Les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas la possibilité d'interjeter appel d'une décision rendue par la Présidence sur la base de l'article 108<sup>6</sup>. Comme Germain Katanga le concède, « [TRADUCTION] [l]e Statut et le Règlement de procédure et de preuve restent silencieux quant au droit de faire appel d'une décision de la Présidence [...] »<sup>7</sup>. L'esprit du Statut doit être respecté. Il ne peut donc pas être interjeté appel de décisions rendues en application de l'article 108. Sur cette

---

<sup>3</sup> ICC-01/04-168 OA3 (« l'Arrêt RDC relatif à la demande d'examen extraordinaire », par. 35 ; ICC-01/04-01/06-2799-tFRA OA19 (« l'Arrêt *Lubanga* du 26 août 2011 »), par. 7 et 8 ; ICC-01/04-01/07-3424-tFRA OA14 (« l'Arrêt *Katanga* sur les témoins détenus »), par. 27 à 31.

<sup>4</sup> Arrêt RDC relatif à la demande d'examen extraordinaire, par. 39. Voir C. Staker et F. Eckelmans, « Appeal and Revision » in O. Triffterer et K. Ambos (dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 3<sup>e</sup> éd., Verlag C.H.Beck oHG, München, 2016 (C. Staker et F. Eckelmans, « Appeal and Revision »), p. 1950 et 1951, où on lit que « [TRADUCTION] [la Chambre d'appel] a systématiquement rejeté les appels et requêtes n'entrant pas dans le cadre légal détaillé offert par les articles 81 et 82 ».

<sup>5</sup> Arrêt *Lubanga* du 26 août 2011, par. 7 ; Arrêt *Katanga* sur les témoins détenus, par. 29 et 30.

<sup>6</sup> Voir, d'une manière générale, les articles 81 et 82.

<sup>7</sup> Observations de Germain Katanga, par. 2.

question, les Observations de Germain Katanga ne tiennent pas compte de l'esprit des textes fondamentaux de la Cour<sup>8</sup>, ni de la jurisprudence établie<sup>9</sup>.

*ii. L'article 81-1 se limite aux appels interjetés contre les décisions rendues en application de l'article 74*

6. Germain Katanga était infondé à déposer un « acte d'appel » en vertu de l'article 81-1-b.

7. Premièrement, les décisions rendues en application de l'article 74 — par lesquelles l'accusé est déclaré coupable ou acquitté — sont les seules dont il puisse être fait appel en vertu de l'article 81-1. Cela ressort clairement du Statut<sup>10</sup> et des travaux des commentateurs du Statut<sup>11</sup>. Les seules autres décisions dont il peut être

---

<sup>8</sup> *Contra* Observations, par. 30, où il est avancé que « [TRADUCTION] [s]i les auteurs des textes fondamentaux avaient souhaité que les décisions rendues en application de l'article 108 ne soient pas susceptibles d'appel, alors [...] le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et d'autres règlements en disposeraient ainsi de manière expresse ».

<sup>9</sup> *Contra* Observations, par. 1 à 62.

<sup>10</sup> L'article 81 est intitulé : « Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine ». Son paragraphe premier dispose qu'« [i]l peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes [...] ».

<sup>11</sup> C. Staker et F. Eckelmans, « Appeals and Revision », p. 1919, où on lit que l'article 81-1 « [TRADUCTION] permet d'interjeter appel d'une **“décision rendue en vertu de l'article 74”** » [souligné dans l'original] ; et, plus loin, que « [TRADUCTION] [i]l semble clair que le paragraphe premier de l'article 81 est en fait censé ne s'appliquer qu'au jugement final par lequel une chambre de première instance déclare un accusé coupable ou l'acquitte. C'est ce qu'indique le titre dudit article qui, en sus des appels contre “la peine” (régis par le paragraphe 2 de l'article 81), ne mentionne dans sa version française que les appels de décisions sur “la culpabilité”. Par ailleurs, la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 74 selon laquelle “[l]a Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures” tend à confirmer que dans cet article, le terme “sa décision” désigne exclusivement le jugement final que rend la chambre de première instance ». Voir aussi O. Triffterer et A. Kiss, « Article 74: Requirements for the decision » in O. Triffterer et K. Ambos (dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 3<sup>e</sup> éd., Verlag C.H.Beck oHG, München, 2016 (O. Triffterer et A. Kiss, « Article 74 »), p. 1830 : « [TRADUCTION] Les indications que la décision doit être fondée sur “l'ensemble des procédures” et sur “les preuves produites et examinées au procès”, et qu'elle doit contenir “l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions”, donnent à entendre que l'article 74 est applicable à la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Cette interprétation est confirmée par le terme utilisé dans la version espagnole de cette disposition (“fallo”), qui désigne en général le jugement. [...] » ; voir aussi H. Brady et M. Jennings, « Appeal and Revision », in R. S. Lee (dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the*

interjeté appel sur le fondement de l'article 81 sont les décisions infligeant une peine, rendues en application de l'article 76 (article 81-2).

8. La Décision rendue en application de l'article 108 ne relève tout simplement pas de l'article 74 — ce n'est pas une décision finale déclarant l'accusé coupable ou l'acquittant, ou lui infligeant une peine. Elle n'a pas été prononcée en application de l'article 74. Elle ne tranche pas non plus la question de la culpabilité ou de l'innocence de Germain Katanga.

9. En outre, comme la Chambre d'appel l'a conclu au sujet d'autres recours formés sur le fondement du Statut, « [c]'est la nature même d'une décision, et non pas l'effet ou la conséquence résultant en définitive de cette décision, qui est déterminante pour dire si un appel relève [d'une disposition donnée]<sup>12</sup> ». Ni la nature ni l'effet de la Décision rendue en application de l'article 108 ne donne matière à un appel relevant de l'article 81. Sa nature — telle qu'elle ressort de son dispositif<sup>13</sup> — se rapporte à l'approbation par la Présidence, au sens de l'article 108-1, des poursuites envisagées par les autorités congolaises à l'encontre de Germain Katanga en RDC, telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi<sup>14</sup>. Au surplus, même si l'effet de la

---

*Rome Statute*, Kluwer Law International, La Haye, 1999 (H. Brady et M. Jennings, « Appeal and Revision »), p. 297 à 299.

<sup>12</sup> ICC-01/09-78-tFRA OA (« la Décision *Kenya* relative à la recevabilité de l'appel »), par. 17.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Décision *Kenya* relative à la recevabilité de l'appel, par. 15, où il est relevé que « le dispositif même de la décision doit se rapporter directement à [la] question [...]. Il ne suffit pas qu'il existe un lien indirect ou ténu entre la décision faisant l'objet de l'appel et des questions [...] ». Voir aussi ICC-01/13-51 OA (« la Décision *Comores* relative à la recevabilité de l'appel »), par. 50, où il est relevé que « [TRADUCTION] la Décision attaquée ne constituait pas une décision relative à la recevabilité dont il pouvait être interjeté appel sur le fondement de l'article 82-1-a, pas plus qu'elle n'était basée sur une telle décision. » ; par. 51, où la Chambre fait observer que « [TRADUCTION] le dispositif de la Décision attaquée ne se rapportait pas directement à une question relative à la recevabilité d'une affaire [...] » ; voir aussi ICC-01/04-02/06-1225 OA2 (« la Décision *Ntaganda* relative à la compétence »), par. 15, note de bas de page 25.

<sup>14</sup> Décision, par. 32, où on lit aussi que « [p]our les raisons exposées plus haut, et compte tenu des informations dont elle dispose, la Présidence est d'avis que telles qu'elles ressortent de la Décision de renvoi, les poursuites envisagées à l'encontre de Germain Katanga ne portent pas atteinte à des principes ou procédures fondamentaux du Statut de Rome, ni ne nuisent de toute autre manière à l'intégrité de la Cour ».

Décision devait être pris en considération, il n'a pas le moindre rapport avec une décision finale portant acquittement ou déclaration de culpabilité. La Décision autorise les autorités congolaises à engager les poursuites qu'elles envisagent à l'encontre de Germain Katanga à raison des accusations exposées dans la Décision de renvoi<sup>15</sup>. En bref, la Présidence ne s'est pas prononcée sur la question de savoir s'il convenait que Germain Katanga soit condamné ou acquitté.

10. Deuxièmement, Germain Katanga ne soutient pas que la Décision rendue en application de l'article 108 constitue une décision relevant de l'article 74 ou s'apparentant à une telle décision<sup>16</sup>. En réalité, s'essayant à « [TRADUCTION] juge[r] la Présidence<sup>17</sup> », il tente de créer une forme de recours en se fondant notamment sur une prétendue « [TRADUCTION] lacune dans les instruments juridiques de la Cour », sur « [TRADUCTION] des pouvoirs implicites et une compétence inhérente » et sur ce qu'il présente comme des « [TRADUCTION] violations de droits fondamentaux de la personne »<sup>18</sup>. Là encore, ces arguments ne font aucun cas du droit établi. En effet, la Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté plusieurs tentatives d'élargissement des possibilités de recours (lancées en invoquant l'article 21 et les droits de l'homme).

11. Comme l'a dit la Chambre d'appel, il n'existe pas parmi les « droits de l'homme internationalement reconnus un droit de faire appel » qui imposerait d'étendre le champ de la compétence matérielle limitée que lui confère le Statut et d'outrepasser, pour ce faire, les pouvoirs que lui ont accordés les États parties<sup>19</sup>. Il importe de relever que, dans l'Arrêt *RDC* relatif à la demande d'examen extraordinaire, la Chambre d'appel a rejeté l'idée d'un « droit de former recours »

---

<sup>15</sup> Voir Décision, par. 32.

<sup>16</sup> Voir d'une manière générale les Observations de Germain Katanga.

<sup>17</sup> Observations de Germain Katanga, par. 36.

<sup>18</sup> Observations de Germain Katanga, par. 40 à 62.

<sup>19</sup> Voir aussi Arrêt *Katanga* sur les témoins détenus, par. 30.

contre toute décision rendue par une cour pénale, préférant conclure que seules les « décisions finales par lesquelles une cour pénale se prononce sur la culpabilité d'une personne ou les décisions infligeant une peine à un accusé » peuvent faire l'objet d'un appel interjeté de droit. L'article 81 du Statut garantit ce droit à l'accusé<sup>20</sup>.

12. Germain Katanga n'a plus le statut d'accusé devant la Cour. Il ne s'agit pas non plus d'une « personne déclarée coupable » au sens de l'article 81-1-b, qui traite du droit qu'a une telle personne de faire appel d'une déclaration de culpabilité rendue en application de l'article 74. Par conséquent, l'article 81 ne lui confère pas le droit d'interjeter appel de la Décision rendue par la Présidence en application de l'article 108. Il n'est même pas certain qu'il lui reste quelque rôle que ce soit à jouer dès lors que la Présidence a pris sa décision à cet égard. En tout état de cause, son rôle dans la procédure relevant de l'article 108 était bien circonscrit : il se limitait à présenter des observations<sup>21</sup>. Se contenter d'affirmer, comme il le fait dans les Observations<sup>22</sup>, qu'une décision est « [TRADUCTION] importante » ou qu'il s'agit d'une « [TRADUCTION] lourde décision » ne garantit pas le droit de faire appel en vertu de l'article 81.

*iii. La décision que prend la Présidence en application de l'article 108 est distincte*

13. Comme la Présidence l'a déjà fait observer, l'« Acte d'appel » de Germain Katanga soulève « des questions importantes quant à la compétence des différents organes de la Cour au sein de la structure définie par le Statut<sup>23</sup> ». La structure institutionnelle de la Cour et les mandats différents dont le Statut investit la Présidence et la Chambre d'appel en tant qu'organes distincts semblent exclure la

---

<sup>20</sup> Arrêt *RDC* relatif à la demande d'examen extraordinaire, par. 38. [Non souligné dans l'original.] Voir aussi Arrêt *Katanga* sur les témoins détenus, par. 27 à 31.

<sup>21</sup> Règle 214-1.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Observations, par. 33 et 53.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-3686 OA15 (Décision portant remplacement d'un juge au sein de la Section des appels), p. 3.

possibilité d'un appel — au sens habituel du terme — contre toute décision rendue par la Présidence en application de l'article 108 dans le cadre du Chapitre X.

14. L'article 34 désigne la Présidence comme un organe distinct au sein de la Cour<sup>24</sup>. Il désigne également la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire comme constituant un organe distinct<sup>25</sup>. La Présidence est chargée i) « [d]e la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur », et ii) d'« autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut »<sup>26</sup>. Plus précisément, la règle 199 charge la Présidence des fonctions de la Cour en matière d'exécution définies au Chapitre X<sup>27</sup>. Les fonctions prévues dans ce Chapitre relèvent du mandat de la Présidence en matière de relations extérieures et de coopération<sup>28</sup>. C'est à ce titre que la Présidence a approuvé en application de l'article 108 les poursuites envisagées contre Germain Katanga en RDC.

15. Plusieurs des observations que Germain Katanga a présentées à l'appui de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Présidence sont sans fondement et erronées. Premièrement, si l'on considère le libellé sans équivoque de la règle 199, les arguments avancés pour remettre en cause le rôle de la Présidence au regard des questions relevant de l'article 108 ne sont pas convaincants<sup>29</sup>. Le Statut et un commentateur du Statut soulignent au contraire le rôle de la Présidence en matière d'exécution<sup>30</sup>. Le rôle prévu pour la Présidence au Chapitre X fait partie des

---

<sup>24</sup> Article 34-a.

<sup>25</sup> Article 34-b.

<sup>26</sup> Article 38-3.

<sup>27</sup> La règle 199 est ainsi libellée : « Sauf disposition contraire du présent Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du Chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence ».

<sup>28</sup> Voir, par exemple, H. Abtahi et R. Young, « The Presidency », in O. Triffterer et K. Ambos (dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 3<sup>e</sup> éd., Verlag C.H.Beck oHG, München, 2016 (H. Abtahi et R. Young, « The Presidency »), p. 1240.

<sup>29</sup> *Contra*, par exemple, Observations de Germain Katanga, par. 56.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, H. Abtahi et R. Young, « The Presidency », p. 1239, où on lit que « [TRADUCTION] [e]n ce qui concerne la Présidence, ses fonctions sont définies à différents endroits du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et du Règlement du

fonctions essentielles que le Statut lui confère. Ses fonctions en matière d'exécution comprennent « [TRADUCTION] tout le cycle de l'exécution des peines d'emprisonnement [...], tel qu'il est décrit en détail au Chapitre X du Statut, au Chapitre 12 du Règlement de procédure et de preuve et au Chapitre 7 du Règlement de la Cour<sup>31</sup> ». Elles comportent essentiellement des éléments de droit international public et touchent aux échanges diplomatiques et aux relations internationales<sup>32</sup>.

16. Deuxièmement, contrairement à ce qui est affirmé dans les Observations, rien n'indique que « [TRADUCTION] [u]n organe remplissant une fonction quasi exécutive, qui s'occupe principalement de la bonne administration de la Cour, est plus susceptible d'être influencé [...]»<sup>33</sup>, surtout si l'on considère que la Présidence est elle-même composée de juges de la Cour en activité, ses membres ayant été élus par leurs pairs<sup>34</sup>.

17. Troisièmement, Germain Katanga a tort d'affirmer que « [TRADUCTION] [l]a décision de la Présidence compromet l'objectif de la décision de la Chambre d'appel relative à l'examen de la question d'une réduction de peine<sup>35</sup> ». De fait, comme la Présidence l'a fait observer, elle a « désigné la RDC comme l'État chargé de l'exécution de la peine à la demande de Germain Katanga lui-même<sup>36</sup> ». Comme elle l'a aussi relevé, Germain Katanga était informé de ce qu'en cas de retour en RDC, il pourrait faire face sur le plan national à des poursuites pénales à raison d'allégations sur son comportement en RDC avant son transfèrement à la Cour en 2007, même s'il ne semble pas avoir été informé des accusations précises exposées dans la Décision

---

Grefte. L'essentiel de celles de ces fonctions qui sont expressément mentionnées dans le Statut est concentré dans [les dispositions du] Chapitre X, relatif à l'exécution. »

<sup>31</sup> H. Abtahi et R. Young, « The Presidency », p. 1240.

<sup>32</sup> Ibid., p. 1240.

<sup>33</sup> *Contra* Observations de Germain Katanga, par. 59.

<sup>34</sup> Article 38-1.

<sup>35</sup> *Contra* Observations de Germain Katanga, par. 55.

<sup>36</sup> Décision, par. 27.

de renvoi<sup>37</sup>. En dépit de ces informations, l'intéressé a exprimé le souhait de retourner en RDC. En désignant la RDC comme État chargé de l'exécution de la peine<sup>38</sup>, la Présidence a tenu compte de ce souhait — une préférence que Germain Katanga avait précédemment soulignée, notamment dans le cadre de la procédure d'examen de la question de la réduction de peine menée par le collège de juges de la Chambre d'appel<sup>39</sup>.

18. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'« Acte d'appel » et les Observations déposés par Germain Katanga sont irrecevables.

### Conclusion et mesure demandée

19. Germain Katanga ne peut pas interjeter appel de la Décision rendue par la Présidence en application de l'article 108. L'Accusation demande donc à la Chambre d'appel de rejeter sans examen au fond l'« Acte d'appel » et les Observations déposés par Germain Katanga.

*/signé/*

**Fatou Bensouda, Procureur**

Fait le 19 mai 2016

À La Haye (Pays-Bas)

Nombre de mots : 2722<sup>40</sup>

---

<sup>37</sup> Ibid., par. 27.

<sup>38</sup> Ibid., par. 27.

<sup>39</sup> Voir d'une manière générale ICC-01/04-01/07-3626-tFRA (Décision portant désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine). Voir d'une manière générale ICC-01/04-01/07-T-347-ENG ; ICC-01/04-01/07-3594.

<sup>40</sup> Certification requise par l'arrêt ICC-01/11-01/11-565 OA6, par. 32.